



Règlement du Prix de biologie Alfred Kastler 2023 de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences

Préambule

Le Prix de biologie Alfred Kastler de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a été fondé en 1984 à la mémoire du professeur Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984.

Article 1 – Objet et montant du Prix

Ce Prix est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal.

Le montant du Prix est fixé à 4 000 €; il est révisable par décision du Bureau de la LFDA sur proposition du président.

Le Prix est financé exclusivement par les dons de particuliers, recueillis par la LFDA. Les donateurs restent anonymes. Il est décerné tous les deux ans.

Article 2 – Recevabilité des candidats

Le Prix est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome français ou d'expression française. Le terme « candidat » désigne une personne ou, le cas échéant, un groupe de personnes ayant participé significativement au développement de la méthode soumise au jury.

Article 3 – Constitution du dossier de candidature et modalités d'expédition

Le dossier de candidature est rédigé en langue française. Pour être recevable, il doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le curriculum vitae du candidat (ou le cas échéant, de chacun des membres du groupe).
- La liste des principaux titres et travaux du candidat (langue anglaise acceptée).
- Un mémoire de 5 pages au maximum résumant la méthode expérimentale, montrant ses avantages sur les méthodes préexistantes utilisant l'animal, exposant ses applications, mentionnant, le cas échéant, si cette méthode est en cours de validation par un organisme international, et expliquant ce qui a conduit le candidat à mener cette recherche. Dans le cas où le candidat est un groupe de personnes, l'une de ces personnes est désignée responsable principal et son nom est clairement mentionné; une répartition de la somme entre les membres du groupe peut être proposée par le candidat.
- Les tirés à part des publications concernant cette méthode, et tout document écrit ou audiovisuel justifiant la candidature (langue anglaise acceptée).
- Le projet d'utilisation des fonds remis au titre du Prix, conformément à l'objet du Prix (aide à la mise en œuvre).
- Le présent règlement signé et revêtu de la mention manuscrite « *lu et approuvé* » à l'emplacement prévu.

Le dossier doit être adressé au plus tard le **30 juin 2023 à minuit** par courrier électronique (pièces jointes de taille totale inférieure à 5 Mo ou via [wetransfer.com](https://www.wetransfer.com)) à l'adresse contact@fondation-droit-animal.org, la date d'émission du message faisant foi.

Article 4 – Procédure de sélection et jury

L'appel à candidatures est effectué par la LFDA en début de premier trimestre par voie de presse professionnelle ou d'affichage, et par communiqué en ligne adressé aux organismes de recherche.

Un accusé de réception électronique est adressé aux candidats après vérification de la conformité technique des dossiers au présent règlement.

Les dossiers de candidature sont examinés par un jury. Le président de la LFDA désigne le président du jury. Le président de la LFDA et le président du jury s'accordent sur le choix des membres du jury, en pouvant y associer toute personnalité propre à faire bénéficier le jury de ses compétences.

■ Aucun membre du jury ne peut avoir de lien de parenté ou de lien hiérarchique professionnel avec un candidat au Prix.

■ Le Prix ne peut être attribué que si au moins deux dossiers de candidature sont retenus par le jury comme étant de qualité suffisante pour concourir.

■ Les délibérations sont strictement confidentielles et ne peuvent en aucun cas être communiquées aux candidats et au lauréat. La décision du jury est souveraine et sans appel.

■ Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de ce Prix s'engagent à garder confidentielles les informations communiquées par les candidats.

Article 5 – Proclamation et remise du Prix

Le lauréat est avisé personnellement du résultat après décision du jury. Dans le cas où le lauréat est un groupe de personnes, la personne avertie sera la personne désignée responsable principal.

La remise du Prix est effectuée au cours du dernier trimestre de l'année. Le lauréat est informé de la date et du lieu de remise du Prix par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le lauréat communique aussitôt au président de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences les noms et adresses des invités qu'il souhaite convier à la réception du Prix.

Lors de la cérémonie de remise du Prix, le lauréat présente son travail dans un exposé d'une durée de 20 minutes.

Article 6 – Engagements des candidats et du lauréat

Tout candidat au Prix reconnaît l'acceptation pleine, entière et sans réserve des dispositions du présent règlement.

L'acceptation du Prix par le lauréat a valeur de son engagement sur l'honneur à participer à la valorisation du **Prix de biologie Alfred Kastler de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences**, notamment en mentionnant l'origine et le titre de ce Prix dont il est lauréat dans ses interventions publiques comme lors de tout communiqué destiné à la presse, aux médias audiovisuels ou numériques ou à tout autre support d'information ou publication.

Le lauréat autorise la LFDA à utiliser son nom, son prénom et son image (choisie en concertation avec le lauréat) dans ses supports de communication tels que notamment, mais pas exclusivement, journaux, sites Internet, communiqués ou articles de presse.

Pour application du présent règlement

Le président de La Fondation Droit Animal,
Éthique et Sciences

Louis SCHWEITZER

« Lu et approuvé » :

Le candidat (Nom, Prénom) :

Le :

Signature :